



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016 -PREF/DRCL/BEPAN/SSPILL/127 du **14 MARS 2016**
portant autorisation à la société SEMAVERT d'exploiter une installation de méthanisation sur la
commune d'ECHARCON et de valorisation agricole des effluents (Epdandage)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MC-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile de France (PREDMA) approuvé le 27 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de traitement de méthanisation soumise à autorisation ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU la demande présentée le 12 mars 2012 et complétée le 19/02/2013 par la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand 91810 Vert-Le-Grand en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de capacité maximale de 72 000 t/an, sur le territoire de la commune d'ECHARCON et sa note de cadrage de décembre 2012 ;

VU la demande présentée le 12 mars 2012 complétée par une note du mois d'août 2012 par la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert Le Grand 91810 Vert-Le-Grand en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'épandre des produits issus de la méthanisation ;

VU le dossier déposé à l'appui de ses demandes, comportant une étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26/04/2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/04/2013 déclarant les dossiers complets et réguliers ;

VU la note de l'inspection des installations classées en date du 18/02/2014 relative à la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à la création par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 de la rubrique 352 à laquelle les installations projetées de SEMAVERT sont soumises ;

VU la décision n° E14000011/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 13 mars 2014, désignant Monsieur Michel LANGUILLE, Ingénieur EDF-RIE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre REDON, Directeur départemental de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAN/SSPILL/209 du 7 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 39 jours du lundi 19 mai au 26 juin 2014 inclus sur le territoire des communes de BONDOUFLE, COURCOURONNES, LISSES, VILLABÉ, MENNECY, ECHARCON, VERT LE PETIT, VERT LE GRAND, LE PLESSIS PÂTE, ORMOY et FONTENAY-LE-VICOMTE dont une partie du territoire est située dans le rayon d'affichage de 3 km fixe par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sur les territoires des communes concernées par l'épandage de digestats de méthanisation ; ANGERVILLE, AUVERNAUX, BOUTIGNY-SUR-BOIGNEVILLE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, CHALO-SAINTE-MARS, ESSONNE, BREITIGNY-SUR-ORGE, BUNO-BONNEVEAUX, CHALON-SAINTE-MARS, CHAMPCUEIL, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, D'HUISSON-LONGUEVILLE, ECHARCON, EGLIX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, LA FERTE-A-LAIS, LA FORET-LE-ROI, LA NORVILLE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, LE PLESSIS-PATE, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, MAISSE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MENNECY, MILLY-LA-FORET, PRUNAY-SUR-ESSONNE, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT et VIDEELLES ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 17, 28 avril 2014 et 22 mai 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAN/SSPILL/ 786 du 28 octobre 2014, prorogeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 28 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BERAF/SSPILL/273 du 17 avril 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 28 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BERAF/SSPILL/710 du 28 septembre 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 28 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BERAF/SSPILL/030 du 21 janvier 2016 prorogeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 28 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du Comité d'Hygiène et de Sécurité de Travail de la société SEMAVERT du 27 avril 2015 ;

VU le rapport de conformité du projet à la directive IED de septembre 2013 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 janvier 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu et notifié au pétitionnaire le 1^{er} février 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2016, à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 15 février 2016 de la société SEMAVERT faisant part d'observations sur le projet d'arrêté ;

VU le mail en réponse de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2016 ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une espèce végétale protégée aux abords du site projeté ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral permettent de prévenir et de limiter les dangers et inconvénients présentés par l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : le traitement des rejets atmosphériques, la valorisation du biogaz produit, la gestion des eaux pluviales en privilégiant le recyclage, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'ÉPURIER, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE.....	23
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION.....	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	30
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32
CHAPITRE 7.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	35
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	37
CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	38
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
CHAPITRE 9.4 INFORMATIONS DE FONCTIONNEMENT.....	44
TITRE 10 - ÉPANDAGES.....	45
CHAPITRE 10.1 ÉPANDAGES NON AUTORISÉS.....	45
CHAPITRE 10.2 ÉPANDAGES AUTORISÉS.....	45
CHAPITRE 10.3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE.....	46
CHAPITRE 10.4 PÉRIODE D'INTERDICTION DE L'ÉPANDAGE.....	47
CHAPITRE 10.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL.....	47
CHAPITRE 10.6 DOSES D'APPORT EN ÉLÉMENTS FERTILISANTS.....	48
CHAPITRE 10.7 ANALYSES ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS.....	49
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	52

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEMAVERT dont le siège social est situé Ecosite de Vert Le Grand - 91810 Vert-Le-Grand est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Echarcon au lieu dit « Bois des Closeaux » les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 : DÉFINITIONS

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Une ligne de méthanisation comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Ordures ménagères résiduelles : déchets ménagers restant après collecte sélective des emballages et des déchets dangereux. En aucun cas d'ordures restant après collecte des biodéchets.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brun liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités du site relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Rayon (km)
3532	1	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. NOTA. Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Valorisation des déchets non dangereux non inertes par traitement biologique Quantité traitée 72 000 t/an, soit 197 t/jour (*)	3
2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage... de tout produit organique naturel 2. a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	840 kW	2
2175	1	A	Dépôt d'ordures liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, lorsque la capacité totale est : 1. supérieure ou égale à 500 m³	510 m³ de nitrates d'ammonium	1
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	72 000 t/an soit 197 t/j (*)	2
2910	B.2-a	E	Combustion à l'exception des installations visées à la rubrique 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sortent de la biomasse telle que définie au b)(i) ou au b)(ii) ou au b)(v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)(i) ou au b)(ii) ou au b)(v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910 C, ou de produits autres que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement	Chaudière fonctionnant au biogaz : 400 kW Moteurs pour valorisation énergétique du biogaz : 2 moteurs pour valorisation énergétique du biogaz : 2,9 MWth équivalent à 6,3 MW PCI Total = 6,7 MW PCI	-
4310	2	D	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes	Stockage de 320 bouteilles de biométhane ou gaz naturel (5,8 t) et gazomètre (3,9 t), soit un total de 9,7 tonnes	-
1413	2	DC	Installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz sous pression Le débit total en sortie du système de compression étant : 2. supérieur ou égal à 80 m³/h mais inférieur à 2000 m³/h	Distribution de biométhane : 500 m³/h	-
4441	1	A (SB)	Liquide comburant catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Acide nitrique stocké : 130 t	3

2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	10 800 m³	-
2716	2 DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Triés/conditionnement des biodéchets et transit des refus Quantité présente : 990 m³	-
2795	2 DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et clientèles de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m³/j	La quantité mise en œuvre est d'environ 1,2 m³/j, soit 315 m³/an	-
2921	2 D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau de type circuit primaire fermé		-
1630	b NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Soude stockée : 30 t	-
2771	- NC	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Pas de traitement thermique autre que les procédés de séchage à moins de 180 °C	-
2920	A2 NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compression avant distribution : 200 kW	-
4734	2 NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité de GNR susceptible d'être présente dans les installations est de 20 tonnes	-

Résumé :

A (autorisation), SB (Seul Bas), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

(*) en fonction des variations de collectes journalières réceptionnées, le tonnage maximal journalier admis dans l'installation de méthanisation pourra ponctuellement aller jusqu'à 400 tonnes de matières méthanisables.

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ECHARCON	253, section A	Bois des Closeaux

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'installation est destinée à accueillir des biodéchets issus du milieu agricole, des collectivités et des activités économiques. L'origine géographique des déchets est limitée à l'Ile-de-France et aux départements limitrophes de celui de l'Essonne.

La quantité maximale de déchets entrants est limitée à : 72 000 t/an, soit 197 t/j répartie sur les deux lignes

La production moyenne potentielle de méthane estimée est de 6 000 000 Nm³/an à la capacité maximale de l'installation, soit une production moyenne estimée de 33 000 Nm³/j.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 60 270 m².

Matières entrantes :

- 70 m³ de déchets solides correspondant à 2 jours de production ;
- 1 000 m³ de déchets liquides.
- Déchets sortants :
 - lagune d'effluents traités de 33 000 m³ ;
 - zone de stockage des digestats solides pour 11 250 t (9 mois de production).

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- L'unité de méthanisation comprend :

- une cuve d'hydrolyse (5100 m³),
- quatre cuves de méthanisation (3790 m³),
- deux cuves de maturations (2740 m³),
- une cuve d'hygiénisation (10 m³)
- un stockage de déchets liquides (1000 m³)
- une trémie de dépotage des déchets à hygiéniser (50 m³),
- un réservoir tampon (50 m³),
- une plate-forme de stockage des déchets solides (45 m³),
- une trémie de dépotage des déchets solides (70 m³).

- Le bâtiment central de réception et de stockage des déchets (3600 m²) comprend :

- un laboratoire d'analyses,
- une aire de lavage des véhicules poids-lourds,
- des bureaux, une salle de réunion, une cantine et les sanitaires,
- un sécheur,
- deux moteurs de cogénération,
- une chaudière alimentée en biogaz.
- Les installations connexes à la méthanisation comprennent :
 - un poste de traitement et purification de biogaz en vue d'une réinjection dans le réseau,
 - un biofiltre,
 - un poste de traitement des digestats solides et liquides,
 - un gezomène,
 - un poste d'injection,
 - un bâtiment annexe pour le stockage des consommables et le traitement des digestats et biogaz,
 - une lagune de stockage de digestats liquides,
 - une aire de stockage de digestats solides.

La mise en œuvre de l'installation et de ses différentes entités annexes et connexes pourra être développée par phases successives en fonction de la montée en puissance de l'activité dans la mesure où les dispositions du présent arrêté sont respectées. Pour chacune de ces phases, l'exploitant devra justifier de la conformité des mesures constructives et d'exploitation envisagées auprès de l'inspection des installations classées.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées. Elles ne pourront être mises en œuvre que si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 1.2.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.6. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.3.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'installation est implantée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé, précisant les équipements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées, est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'habitations ou de zones fréquentées par des tiers.

ARTICLE 1.3.2. DISTANCES D'IMPLANTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivières et berges des cours d'eau, est au moins égale à 35 mètres.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers est d'au moins 50 mètres.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitation des installations listées à l'article 1.2.1. n'est pas soumise à la constitution de garanties financières, fixées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE/DOSSIER DE REEXAMEN

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article L. 515-76 du code de l'environnement. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation de tous les déchets encore présents sur le site,
- la vidange et le démantèlement des cuves de méthanisation, de maturation et leurs tuyauteries,
- la vidange et l'inertage ou l'enlèvement des cuves enterrées et leurs tuyauteries, le cas échéant
- la vidange et le démantèlement des autres cuves,
- la coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage industriel lié notamment à la collecte, au traitement, à l'élimination et à la valorisation des déchets.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, et à celle relative aux sous-produits animaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement de bois ni dérogation à l'interdiction de transport, destruction de spécimens et destruction d'habitats d'espèces animales protégées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2. DÉCLARATION D'INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.7	Contrôle approfondi des installations de combustion	Annuel
4.2.3	Vérification des réseaux de collecte des effluents	En fonction du programme de maintenance
4.3.4	Nettoyage et vérification des séparateurs hydrocarbures	Annuel et/ou volume de boues = 2/3 de la hauteur utile
4.3.5	Étauchéité des bassins et cuves	tous les 5 ans
7.2.2	Alimentation en biogaz de la chaufferie	Annuel
7.3.2	Vérification du matériel électrique	Annuel
7.2.4	Vérification des moyens d'extinction	Annuel

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. LIMITATION DES NUISANCES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les bâtiments seront peints en des teintes et couleurs favorisant l'intégration paysagère des installations.

L'exploitant met en place un merlon de 7 m de haut sur le côté Est du site dans la continuité du merlon de la plate-forme de matériel du BTP. Ce merlon sera végétalisé, planté d'arbres et d'arbustes et constituera un écran paysager.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Afin de prévenir tout risque d'émissions malodorantes, les mesures suivantes sont prises :

- déchargement des déchets dans un bâtiment clos ;
- fermeture du hall de dépotage des entrants ;
- mise en dépression du bâtiment ;
- traitement de l'air du bâtiment de réception des déchets par un biofiltre ;
- couverture étanche sur les cuves de méthanisation et de maturation ;
- traitement par lavage puis biofiltre de l'air issu du séchage.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les consignes à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives ainsi que le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anoxie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Ces dispositions concernent en particulier le bassin destiné au stockage temporaire des digestats liquides pendant les périodes d'interdiction d'épandage décrites à l'article 10.4. du présent arrêté.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejet conformément à l'article 3.1.1.

7.3.3	Protection contre la foudre	Annuel
7.3.6	Systèmes de détection	semestriel
7.5.3	Vérification et maintenance des équipements	Annuel
8.1.1.3	Vérification du compteur de biogaz	Annuel
8.1.1.1	Composition du biogaz	Quotidien
9.2.1.1.1	Émissions atmosphériques canalisées	Annuel
9.2.1.1.2	Émissions atmosphériques du traitement de l'air	Trimestriel en année 1 puis annuel
9.2.1.1.3	Contrôle du biogaz	Annuel (*)
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eaux potables	Mensuel
9.2.3	Rejets d'eaux pluviales	Annuel
9.2.5 et 6.2.2	Niveaux sonores	Avant la mise en fonctionnement des installations, 6 mois après mise en service puis tous les 3 ans
9.2.6.1, 3.2.5.1 et 3.2.5.2	Odeurs	Avant la mise en fonctionnement des installations, dans les 9 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans
9.2.6.2	Équipements de traitement des odeurs	Annuel

(*) Dans le cas d'une valorisation du biogaz sous forme de biométhane injecté au réseau, la convention avec le gestionnaire du réseau de transport de gaz précise les modalités du contrôle

ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.4	Nettoyage et vérification des séparateurs hydrocarbures	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.2.5	Recirculation du structurant	Dans le mois suivant la réception des mesures du dernier échantillon ou en cas de non-conformité
9.3.4	Odeurs et niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des mesures
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Avant le 30 avril de l'année N+1
9.4.2	Information du public	Annuelle
10.2.1	Actualisation du plan d'épandage	Préalablement à la mise en exploitation de l'installation de méthanisation
10.5 - 2)	Bilan annuel d'épandage	Avant le 30 avril de l'année N+1
10.5 - 3)	Programme prévisionnel d'épandage	Avant le début de la campagne

Le bâtiment de réception est mis en dépression permanente. Le débit est réglé pour assurer une dépression minimale définie par l'exploitant. Le flux d'air maximum de 120 000 Nm³/h (pour un taux de renouvellement d'air du bâtiment compris entre 2 et 3) extrait est traité au travers du biofiltre visé à l'article 3.1.1.

D'autres dispositions équivalentes en termes de performance et de protection de l'environnement peuvent être retenues sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées.

En cas de besoin et notamment en cas de plaintes, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. PLAINTES OLFACTIVES

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Le sol des zones de garages, des voies de circulation desservant les unités de méthanisation et de compostage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvéulents sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport, transport de produits pulvéulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.7. INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DE VALORISATION DU BIOGAZ

Les installations de valorisation (centrale de cogénération, unité d'épuration et d'injection de biométhane dans le réseau), de destruction (torchère) ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour l'environnement et le voisinage, l'ensemble des installations de combustion fera l'objet d'un contrôle annuel approfondi.

Toute opération d'entretien réalisée sur les installations sera mentionnée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les installations doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Chaudière procédé	Gaz naturel au démarrage puis biogaz brut ou épuré
2	Torchère	biogaz
3	Unité de valorisation du biogaz par moteurs de cogénération	biogaz
3 bis	Unité de valorisation du biogaz par épuration et de production de biométhane	biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) permettant de pallier aux indisponibilités temporaires des équipements de valorisation du biogaz (centrale de cogénération et/ou unité d'épuration et d'injection de biométhane au réseau)

Les rejets atmosphériques suivants ne relèvent pas d'une installation de combustion.

N° de conduit	Installations raccordées	Gaz traité
3 bis	Unité de valorisation du biogaz par épuration et de production de biométhane	biogaz
4	Biofiltre	-

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1 Chaudière	6	1000	5 m/s en marche nominale
Conduit n° 2 Torchère	8	21 000	5 m/s en marche nominale
Conduit n° 3 Moteurs	15	15 400	25 m/s en marche nominale

D'autres dispositions équivalentes en termes de performance et de protection de l'environnement peuvent être retenues sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1. Emissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n° 1 Chaudière (*)	Conduit n° 2 Torchère	Conduit n° 3 Moteurs de cogénération
Concentration en O ₂ de référence	3 %	11 %	5 %
Poussières	5	10	10
SO ₂	110	300	100
NO _x en équivalent NO ₂	225		525
CO	250	150	1200
HCl	50		10
Acide fluorhydrique (HF)	5		5

(*) mesure effectuée uniquement lorsque la chaudière fonctionne au biogaz épuré.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Article 3.2.4.2. Valeurs limites des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de l'air

Les rejets mesurés sur chaque section du biofiltre, dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

Paramètres	Valeurs limites rapportées à une valeur de 7 % d'oxygène dans les gaz résiduels.		
	Débit maximal (Nm³/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux instantané (g/h)
NH ₃	120 000	20	3000
H ₂ S		5	600
			72
			11,5

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES ODEURS

Article 3.2.5.1. Qualité de l'air

L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant :

La concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, les établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN 13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramener à une température de 20 °C et une pression de 1013 hPa.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des mesures d'odeurs un mois avant la mise en fonction des installations afin de déterminer « l'état zéro » et une mesure d'odeurs ainsi qu'une étude de dispersion, neuf mois après le début des activités, pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter, afin que l'installation respecte l'objectif de la qualité de l'air ambiant fixé à 5 uoE/m³ dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

Article 3.2.5.2 Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	prélèvement maximal annuel
Réseau public	ECHARCON	156 m³
Forages (*)	ECHARCON VERT-LE-GRAND	1 500 m³

* Les forages alimentant le site sont situés à proximité, sur la plateforme de valorisation et de négoce de matériaux du BTP et sur le centre de tri des DEEE, DIB et déchets de chantier. Une convention existe entre les différentes sociétés exploitant ces installations

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant adapte ses prélèvements en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, vannes, compresseurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement, voiries (EPv) : 530 m³
2. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture...) (EPt) : 528 m³
3. les eaux usées domestiques (ED) ;
4. les eaux usées issues du lavage des camions (EU) : 315 m³
5. les eaux pluviales des aires de stockage de digestats (EPP) : 300 m³

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des bouches atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement abouissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur n°	EPv
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries)
Exutoire du rejet	Passage dans un séparateur d'hydrocarbures puis bassin étiage de collecte des eaux de voirie (1200 m³) puis rejet dans le ru du Braseux, situé à l'ouest
Traitement	Passage dans le séparateur d'hydrocarbures puis rejet via une pompe de relevage vers le ru du Braseux.
Milieu naturel récepteur	ru du Braseux, situé à l'ouest
Autres dispositions	Le débit de fuite du bassin sera compatible avec la valeur d'acceptabilité du ru du Braseux soit 3,1 L/s

Point de rejet vers le milieu récepteur n°	ED
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Ces eaux sont raccordées à une fosse septique
Traitement avant rejet	Décafaçon
Milieu naturel récepteur	Réseau d'épandage sous les espaces verts sur le côté sud du site
Autres dispositions	La fosse sera dimensionnée pour un débit d'au moins 0,6 m³/h soit 156 m³/an. En cas de développement d'un collecteur dédié à la zone industrielle, elle pourra y être raccordée

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement n°	EPi
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture (bâtiment principal, sécheur, caves)
Exutoire du rejet	Ces eaux ne sont pas polluées et sont recueillies dans le bassin servant de réserve incendie (1000 m³),
Autres dispositions	Le bassin d'incendie rejoint le bassin eau de voirie et le ru du Braseux.

Point de rejet interne à l'établissement n°	EU
Nature des effluents	Eaux de lavage de rampions
Exutoire du rejet	Réinjection dans le processus de méthanisation
Autres dispositions	Une vanne sera installée sur le réseau de collecte afin de bloquer une éventuelle pollution.

Point de rejet interne à l'établissement n°	EPP
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage de digestats
Exutoire du rejet	Réinjection dans le processus de méthanisation
Autres dispositions	Les eaux seront collectées dans un réseau spécifique à cette plate-forme avant réinjection dans la cuve de fermentation et de maturation. Une vanne sera installée sur le réseau de collecte afin de bloquer une éventuelle pollution.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

A chaque point de rejets externes visés à l'article 4.3.5.1 d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Cette disposition ne s'applique pas à l'ouvrage de rejet des eaux usées domestiques (ED).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents du point de rejet externe (EPv) visé à l'article 4.3.5.1 rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en écoulement ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES AU SITE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° EPv

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

Les mesures sur le rejet repéré EPv s'effectuent au niveau du bassin avant rejet dans le ru du Brasseur.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 25000 m².
En tout état de cause, les capacités des bassins de rétention devront satisfaire aux exigences du présent arrêté et ne pourront être inférieures aux valeurs reprises à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ADMISSIBLES SUR SITE

ARTICLE 5.1.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

Article 5.1.1.1. Nature et origine des déchets

Les déchets admissibles sur le site sont constitués majoritairement de matières organiques fermentescibles et proviennent principalement :

- des industries agroalimentaires (IAA) : effluents lactiques, déchets liquides (boues de station de traitement des eaux, graisses provenant exclusivement de l'industrie agroalimentaire),
- des collectivités (restauration collective, marchés, collectes sélective de biodéchets, déchets végétaux, tonnes de pelouses),
- des réseaux de grande distribution (invendus ou périmés),
- de l'agriculture (fumiers, lisiers, sous-produits de l'industrie laitière, issues de silos, produits et sous-produits végétaux)
- et des opérateurs en assainissement (graisses, matières de vidanges d'origine alimentaire ou d'IAA, graisses d'aérofotation).

Ces biodéchets doivent être adaptés à un traitement biologique par méthanisation. L'ensemble de ces matières organiques fermentescibles peut être admis dans l'installation en vue :

- de son traitement et de sa valorisation dans les lignes de tri-préparation et de méthanisation de l'installation ;
- ou de son transit après tri-préparation (déconditionnement, stockage, expédition) vers une installation de valorisation biologique dûment autorisée.

L'admission des sous-produits animaux, des graisses et déchets alimentaires nécessitant une hygiénisation en vertu du Règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 est assujettie à l'obtention d'un agrément sanitaire, par l'exploitant.

Certains de ces flux exigent des étapes de déconditionnement et de préparation en vue d'extraire les éventuels conditionnements de la matière organique fermentescible avant transit et valorisation par méthanisation. La part résiduelle de déchets restant après déconditionnement est dirigée vers des filières de valorisation conformément à l'article 5.2.7. du présent arrêté préfectoral.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 5.1.1.2. Caractérisation préalable des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 5.1.1.3. Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 5.1.1.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.1.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date et l'heure de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.1.5. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 5.1.1.6. Déchets interdits

Il est interdit d'accueillir sur l'installation de méthanisation tous les déchets autres que des biodéchets méthanisables, en particulier :

- Les déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- Les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 (hors lisiers, matières stercoraires, lait et colostrum) tels que définis aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- Les boues de STEP urbaines ;
- la glycérine ;

- Les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection ;
- Les déchets ménagers bruts ;
- Les produits dangereux présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, toxique, radioactif, contenant de l'amiante ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les appareils contenant des liquides frigorigènes, des PCB, et toute substance dangereuse ou polluante.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les bulles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le cahier d'épandage prévu au chapitre 10.5 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie des digestats.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 5.2.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Codes des déchets	Quantité prévisionnelle	Caractérisation	Traitement
Ordures ménagères	20 03 01	500 kg/an	Nettoyage, bureaux poubelle 200 l/bennes	Unité de tri et de valorisation énergétique (CITE)
Déchets d'emballages	15 01 06	4 t/an	Prétraitement des déchets bennes	
Déchet verts	20 02 01	50 m³/an	Tonte des espaces verts	Valorisé dans le procédé de méthanisation
Effluents	19 06 99	45000 t/an	Dans lagune	Fertrirrigation (voir art 10.4), évapoconcentration
Digestats solides	19 06 99	15000 t/an	Plate-forme de stockage externe	Epandage et adjuvant au compostage de déchets verts
Produits chimiques et récipients	16 05 00	0,5 t/an	Nettoyage, entretien des bureaux	Installation spécialisée
Déchets secs issus du déconditionnement des biodéchets	19 12 12 (*)		Fraction issue des opérations de déconditionnement et de pré-traitement (déchets valorisables et/ou ultimes)	Unité de valorisation, centre de tri ou ISDND
Struvite	19 02 99	1000 t/an	Big bag	compostage
Boues de séparateur	13 05 02*	1 m³/an	Séparateurs d'hydrocarbures	Prestataire spécialisé

(*) en fonction de la qualité des flux entrants en particuliers de biodéchets à désemballer tels ceux issus de grandes et moyennes surfaces, de la restauration collective, des biodéchets des collectivités ...

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les exutoires des moteurs de la cogénération sont équipés de silencieux ou de dispositifs équivalents permettant de réduire les émissions sonores.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites d'impact sonore dans les zones à émergence réglementée à respecter sont les suivantes. La numérotation des zones concernées est prise en référence de l'étude annexée à l'étude d'impact acoustique prévisionnelle.

Zones concernées	Niveau limite en dB(A)		
	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
Point L1	LAeq 56,5	LAeq 52,5	31,0
Point L2	51,5	45,0	29,5
Point L5	52,0	49,0	44,0
Point L6	57,5	54,5	38,5

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, en particulier au niveau des points L3 et L4 de l'étude annexée à l'étude d'impact acoustique prévisionnelle :

PÉRIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et 1 ^{er} mai)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et 1 ^{er} mai)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'exploitant doit réaliser des mesures de bruits avant la mise en fonctionnement des installations, six mois après le démarrage des activités sur le site et une fois tous les trois ans.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques, notamment celles à risque d'explosion, sont matérialisées par tous moyens appropriés. Les arrêtés d'urgence et le sens de fermeture des vannes sont signalés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de présence de l'exploitant sur site. Les heures de réception des matières à traiter sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Un système de télésurveillance avec poste de gardiennage à l'intérieur de l'Ecosite permettant une intervention immédiate en cas de nécessité, permet la détection de toute intrusion en dehors des heures non ouvrées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 du code de l'environnement. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Conformément à l'article R515-87 du code de l'environnement, le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4613-1 du code du travail.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'étude de dangers démontre par ailleurs que la politique de prévention des accidents majeurs prévue ci-dessus est mise en œuvre de façon appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les zones de stockage des biodéchets entrants sont intégrées au sein du bâtiment de réception. Elles sont entourées de mur de degré REI 120 formant écran thermique.

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En limite de propriété Sud-ouest du site (au niveau de la station de distribution de biométhane carburant), un mur coupe-feu d'au moins 20 cm d'épaisseur, 60 m de long et 3 m de hauteur sera érigé par l'exploitant, avant la phase d'exploitation de la station de distribution.

Les éléments du procédé de méthanisation, à savoir les cuves de l'installation de méthanisation (méthanisation, maturation, hydrolyse...) sont conçues en tant qu'ouvrages incombustibles en béton ou acier vitrifié. Les centrales de valorisation du biogaz (moteurs, unité de compression du biométhane...) sont intégrées à des containers dont les parois sont incombustibles. L'unité de compression de la station de GNV est protégée par une paroi béton incombustible.

Les secteurs à usage de bureaux et de locaux sociaux situés dans le bâtiment principal seront isolés du reste de ce bâtiment par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées. Elles ne pourront être mises en œuvre que si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par des murs coupe-feu REI 120 et toiture BROOF (3). Toute communication entre le local et les bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI 120 munis d'un ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

A l'extérieur de la chaufferie est installé un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes (1), placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur la circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Un organe de coupure rapide équipe l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

Une installation équipée d'un dispositif de contrôle de présence de flamme sur les brûleurs permet en cas de défaut la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Une ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. L'utilisation de chapeaux est interdite.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent et agréé.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Afin de prévenir ce risque, les mesures suivantes sont prises :

- installation extérieure de protection foudre qui devra être réalisée au moyen de 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage ou similaire,
- installation intérieure de protection foudre par mise en place de parafoudres type 1 et 2,
- une vérification périodique des installations paratonnerres, avec mise à disposition des rapports à l'inspection des installations classées.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées. Elles ne pourront être mises en œuvre que si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 7.3.4. ZONAGE ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Les produits combustibles sont stockés à une distance d'éloignement minimale des équipements de production ou de stockage de biogaz, afin d'éviter la propagation directe ou par effet domino d'un incendie ou d'une explosion.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé dès qu'une modification des installations intervient, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 7.3.4 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour laisser passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.6.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion. Ce dispositif ne débouche pas sur un lieu de passage ou sur une installation.

ARTICLE 7.3.6. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les locaux et dispositifs confinés dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.3.7. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée,...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de commande.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.7.1. *Seuils de détection du CH₄*

Les dispositifs de détection du CH₄ comportent deux seuils d'alerte :

- un premier seuil à 20 % de la LIE de CH₄ avec asservissement pour le déclenchement d'une alarme déportée ;
- un deuxième seuil à 40 % de la LIE CH₄ avec asservissement pour la coupure de l'alimentation en biogaz et l'arrêt automatique des installations électriques à l'exception des matériels importants pour la sécurité.

L'exploitant dresse la liste de ces matériels.

Article 7.3.7.2. *Seuils de détection du H₂S*

Les zones (hangar de stockage ou le local technique) où un fuite de H₂S est possible dispose d'un système de détection de H₂S relié à une alarme sonore et visuelle. Le seuil de détection du H₂S se situe à 50 ppm.

Article 7.3.7.3. *Détection de fumées et de pression*

Le site dispose d'une détection de fumées reliée à une alarme sonore qui alerte les pompiers. Dans ce cas, toute l'installation est mise à l'arrêt.

Le gazomètre est muni de soupapes à déclenchement automatique à partir de 25 mbar de pression. La pression de fonctionnement du gazomètre est de 20 mbar.

ARTICLE 7.3.8. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Le sens d'écoulement des fluides est matérialisé sur les canalisations. Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.8.1. *Canalisations, dispositifs d'ancrage*

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.3.8.2. *Raccords des tuyauteries biogaz*

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 7.3.8.3. *Canalisation de biogaz épuré jusqu'au poste d'injection*

Dans le cas où l'exploitant souhaite injecter le biogaz dans les réseaux de gaz naturel, un dossier répondant aux dispositions

des arrêtés ministériels du 23 novembre 2011 et du 4 août 2006 modifié doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.4.1. ACCESSIBILITÉ

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

ARTICLE 7.4.2. PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant élabore un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les trois ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel, les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Ce plan est établi en lien avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie définies à l'article 7.1.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

L'ensemble des commandes de désenfumage sera installé en deux endroits opposés, signalés, accessibles en toute circonstance et en permanence par les services de lutte contre l'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes seront identifiées par canton de désenfumage et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de détecteur de gaz et d'alarme visuelle dans le laboratoire
- d'alarme visuelle et sonore en cas de pH anormal, de chute de température, de dépassement du niveau de pression
- de détecteurs de méthane dans les membranes de stockage du biogaz ou d'oxygène dans le biogaz
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 3 poteaux d'incendie alimentés par la réserve d'eau d'incendie d'un volume total de 1500 m³ et qui est constitué du bassin des eaux de toiture 1000 m³ et d'une citerne de 500 m³. Ces deux réserves sont respectivement équipées de deux poteaux passifs avec crépine d'aspiration et d'un poteau avec deux raccords pompiers pouvant débiter 60 m³/h chacun avec 1 bar de pression. Le diamètre nominal du réseau d'alimentation est DN100. Les poteaux sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
- Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), à l'intérieur des bâtiments.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTIELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et aux digesteurs.

Pour les stockages de réceptiements de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou réceptiements contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de chargement, déchargement, stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, notamment la zone d'implantation des digesteurs en cas de perte d'étanchéité.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers le bassin de rétention des eaux d'incendie de 1200 m³ ; après un passage dans un séparateur à hydrocarbures. Ce bassin étanche, ayant en permanence une capacité disponible de 1056 m³, permet de répondre aux besoins de rétention des eaux d'extinction d'incendie. La limite de remplissage permettant disposer, en permanence, de cette capacité est matérialisée de façon bien visible dans ce bassin.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont dirigées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant définit les contrôles et vérifications des dispositifs d'obturation automatiques mis en place.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, notamment celles recensées à l'article 7.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ».

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être consignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

La pénétration à l'intérieur d'une fosse de stockage ou de mélange, dans lesquelles une réaction de fermentation peut s'initier, ne peut pas s'effectuer avant d'en avoir sécurisé l'accès.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des matériels de sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz), de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance préétabli.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses notamment en cas de fuite de biogaz,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.7.1. EQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 7.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement du véhicule en cause est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable ou tout autre dispositif équivalent, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de chargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

Article 8.1.1.2. Capacité d'entreposage

Les déchets et matières entrants entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur transfert vers une installation dûment autorisée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations environnantes et l'environnement.

Dès réception, les matières organiques sont dirigées vers les différentes zones de vidage et de pré-traitement qui leur sont dédiées en fonction de leurs caractéristiques.

Les déchets sont réceptionnés dans le bâtiment de réception et de stockage mentionné à l'article 1.2.4 du présent arrêté. Ce bâtiment fermé permet d'enreposer la matière à traiter sur une plate-forme dédiée étanche.

Les déchets fermentescibles nécessitant un tri préparation sont entreposés sur une aire étanche dédiée en amont de l'unité de tri-préparation.

Les déchets entièrement fermentescibles ne nécessitant pas de préparation sont entreposés dans une zone dédiée étanche d'un volume (70 m³) correspondant à une autonomie d'alimentation des digesteurs de 2 jours dans la zone de tri préparation.

Les déchets fermentescibles pompables sont dépotés et stockés dans une citerne dédiée située à l'intérieur du bâtiment tri-préparation.

L'admission des sous-produits animaux de catégorie 2 (lisiers, matières stercoraires, lait et colostrum), et 3, des graisses et déchets alimentaires sera conditionnée à une étape préalable d'hygiénisation dans une cuve également intégrée au bâtiment principal de l'installation.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

Une phase de stabilisation complémentaire interviendra si le produit obtenu n'est pas suffisamment dégradé et stable.

La mise en œuvre de l'installation et de ses différentes entités annexes et connexes pourra être développée par phases successives en fonction de la montée en puissance de l'activité sous réserve que les dispositions du présent arrêté soient respectées.

Article 8.1.1.3. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Chaque dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.4. Nature des matières entrantes

Les seules matières admises dans l'installation sont celles indiquées aux articles 1.2.3 et 5.1.1.1. du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATIONS SPÉCIFIQUES – FORMATION

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 8.1.4. PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'éanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur éanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.5. PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.1.6. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est fixé à 5 jours ouvrables.

ARTICLE 8.1.7. TRAITEMENT DU BIOGAZ

En cas d'injection d'air dans le biogaz, destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, le dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 8.1.8. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé avant épuration ne dépasse pas 1000 mg/Nm³.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets sur chacun des exutoires 1 à 4 identifiés à l'article 3.2.2 portant sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté.

9.2.1.1.2 Autosurveillance par la mesure des émissions diffuses de l'installation de traitement de l'air

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle la première année des rejets de chaque saison du biofiltre qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Si les résultats obtenus, au cours de la première année, attestent de la conformité de l'ensemble des rejets mesurés, la fréquence des analyses pourra être semestrielle puis annuelle sur demande justifiée de l'exploitant.

9.2.1.1.3 Contrôle du biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation avant épuration, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, O₂, H₂S, NH₃. La fréquence de ces analyses est quotidienne pour le CH₄ et le H₂S et mensuelle pour les autres composés. La valeur en H₂S respecte la concentration fixée à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

Un contrôle de la qualité du biogaz après épuration est effectué annuellement sur les mêmes paramètres.

Dans le cas de l'injection du biogaz dans le réseau, l'exploitant met en œuvre une procédure pour suivre les mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz sur la qualité du biogaz épuré livré.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejets et paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : n° EPv Ensemble des paramètres définis aux articles 4.3.7 et 4.3.11	Périodicité de la mesure Annuelle

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

L'exploitant procède dans un délai de 9 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées à une mise à jour de la liste des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de ses installations et après caractérisation de celles-ci, actualise l'étude de dispersion initiale pour vérifier que l'installation respecte les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée, lors des périodes dites défavorables. L'exploitant justifie le choix de la période retenue.

Article 9.2.6.2. contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tel que laveurs de gaz et biofiltres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou toute personne désignée par l'exploitant disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale réalisée sur l'Ecosite sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement liée à l'activité de la présente installation, soit réalisée en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel défini à l'article 9.4.1.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES ODEURS

Les résultats des mesures réalisées en application des chapitres 9.2.5. et 9.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9.4.1. RAPPORTS ANNUELS

Une fois par an, avant le 30 avril, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site.

TITRE 10 EPANDAGES

CHAPITRE 10.1 EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage est interdit sur des parcelles sur lesquelles d'autres épandages sont autorisés ou effectués (la superposition de l'épandage est interdite).

CHAPITRE 10.2 EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents (digestats solides et eaux résiduelles) sur les parcelles prévues au plan d'épandage. La liste des parcelles d'épandage est annexée au présent arrêté.

Toute modification apportée à la liste de ces parcelles ou à la qualité des digestats soumis à la présente autorisation d'épandage sera au préalable soumise à l'inspection des installations classées tel que prévu aux articles 1.5.1. et 1.5.2. du présent arrêté

Dans le cas où l'exploitant rejoindrait des nouvelles parcelles au plan d'épandage, ces nouvelles parcelles doivent être comprises sur le territoire des communes concernées par l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 et faire l'objet d'un porter à connaissance préalablement aux opérations d'épandage. Dans ce cadre, les communes sont préalablement consultées sur le nouveau plan d'épandage.

Toute évolution du plan d'épandage fait l'objet d'un porter à connaissance dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vignes.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Dans le cas où le terrain destiné à l'épandage appartient au producteur de l'effluent, le contrat mentionné ci-dessus est sans objet sous réserve de la justification de la maîtrise foncière.

Préalablement à la mise en exploitation de l'installation de méthanisation, l'exploitant devra actualiser l'étendue des parcelles maîtrisées sous contrat aux fins d'épandage. Il devra démontrer que le dimensionnement du plan d'épandage couvert par ces contrats est suffisant pour assurer la valorisation de la quantité prévisionnelle de digestats produits par l'installation. Il en informera l'inspection des installations classées dans les formes prévues à l'article 1.5.1. du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2 ORIGINE DES EFFLUENTS À EPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre proviennent exclusivement du processus de méthanisation et sont constitués :

- de digestats solides d'environ 9200 tMB/an
- des eaux résiduelles d'environ 28000 m³/an

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 10.2.3 TRAITEMENT DE DÉCHETS OU EFFLUENTS À EPANDRE

Compte tenu des périodes et des règles d'utilisation des épandages en milieu agricole, les capacités de stockage des effluents et des digestats à épandre seront de 9 mois minimum sur le site du méthaniseur. Les digestats solides devront être entreposés sur une plate-forme de stockage étanche dédiée d'une surface de 5 400 m² et entourée d'un mur en béton de 2 m de hauteur.

Les eaux résiduaires sont stockées dans la lagune avant d'être transporté vers les parcelles à épandre citernes ou par le biais des réseaux enterrés. La lagune de stockage a un volume de 30 000 m³.

L'exploitant devra pouvoir justifier des moyens nécessaires au temps de séjour des effluents sur les différentes zones de stockage et de la quantité destinée à l'épandage.

D'autres dispositions équivalentes, notamment dans le cadre du phasage de développement de l'installation, peuvent être retenues sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées dès lors qu'elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

CHAPITRE 10.3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre devront avoir un pH compris entre 6,5 et 8,5 et respecter les teneurs maximales suivantes :

Teneur en éléments traces métalliques attendue dans les effluents

Eléments traces métalliques	Valeurs limites en mg/kg	Effluents (mg/kg)
Cadmium (Cd)	10	0,66
Chrome (Cr)	1000	19,73
Cuivre (Cu)	1000	62,13
Mercurie (Hg)	10	0,46
Nickel (Ni)	200	14
Plomb (Pb)	800	26,93
Zinc (Zn)	3000	207,2
Cr+ Cu+Ni+Zn	4000	303

Composés traces organiques

Eléments traces organiques	Valeurs limites en mg/kg	Effluents (mg/kg)
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,07
Fluoranthène	5	0,14
Benzo(b)fluoranthène	2,5	0,11
Benzo(e) pyrène	2	0,09

Composition agronomique des digestats et des eaux résiduaires

	Composition de référence des digestats	Composition de référence des eaux résiduaires
Matières sèches	20 % MS	-
Matières organiques	62 % MS	-
Azote total (N)	0,94 % MB	0,02 % MB
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	0,57 % MB	0,005 % MB
Acide phosphorique (P ₂ O ₅)	0,61 % MB	0,038 % MB
Potassium (K ₂ O)	0,15 % MB	0,09 % MB
C/N	6	-
pH	7	7

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an et 330 kg P₂O₅/ha/an pour le phosphore.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les quantités à épandre sont d'environ 9200 tonnes par an de matières brutes pour les digestats solides et d'environ 28000 m³ pour les eaux résiduaires.

CHAPITRE 10.4 PÉRIODE D'INTERDICTION

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets évacués et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

CHAPITRE 10.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

L'exploitant met en place, tel que défini à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

- 1°) Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
 - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
 - les codes des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
 - les dates d'enlèvement ;
 - les dates d'épandage ;
 - les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2°) Un bilan annuel d'épandage qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3°) l'analyse des effluents par un organisme indépendant. Ces analyses comportent à minima la mesure des paramètres :

- pH
- matières en suspension (MES)
- DCO
- DBO5
- Paramètres agronomiques
- Eléments traces métalliques
- composés traces organiques

Les effluents dont les résultats d'analyse ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ne seront pas épandus, mais dirigés vers des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de la campagne, aux services en charge de la police des installations classées de l'Essonne. Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.6 DOSES D'APPORT EN ÉLÉMENTS FERTILISANTS

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- a) du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- b) des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- c) des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- d) des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- e) de l'état hydrique du sol ;
- f) de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- g) du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les apports d'azote (exprimés en azote global) toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- a) sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : trois cent cinquante (350) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans les effluents représente moins de vingt (20) pour cent de l'azote global, sous réserve :

- a) que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, n'excède pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;

- b) que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- d) de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Avant toute opération d'épandage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les doses d'apport en élément fertilisant, déterminées à partir des paramètres listés dans le présent article.

CHAPITRE 10.7 ANALYSES ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Les analyses des effluents portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- c) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour les effluents destinés à être épandus sur pâturages ;
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

Les effluents sont analysés selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

- a) au cours de la première année :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique des effluents	4
Eléments traces métalliques	4
Composés traces organiques	2

- b) au cours des années suivantes :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique des effluents	2
Eléments traces métalliques	2
Composés traces organiques	1

Les résultats des analyses des effluents sont transmis dans le cadre du programme prévisionnel annuel prévu à l'article 10.5, 2°) du présent arrêté. Ils sont rédigés ou traduits en français.

Lors de la première année d'épandage suivant la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, ou lorsque des changements dans le processus de méthanisation sont susceptibles de modifier la qualité des effluents à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du II du présent article.

En dehors des cas prévus au III du présent article, le nombre d'analyses des effluents à réaliser est indiqué :

- a) dans le tableau figurant au b) du II du présent article, lorsque :
 - pour les éléments traces métalliques ou les composés traces organiques, toutes les valeurs d'analyses réalisées sont inférieures à 75 pour cent de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, la plus haute des analyses réalisées est supérieure de moins de 30 pour cent par rapport à la plus basse valeur d'analyse ramenée à la matière sèche ;
- b) dans le tableau figurant au a) du II du présent article, lorsque les conditions de pourcentage par rapport à la valeur limite ou par rapport la plus basse valeur d'analyse, mentionnées aux deux tirets précédents, ne sont pas remplies.

La teneur en sélénium des effluents, destinée à être épandus sur pâturages, est mesurée :

- a) si l'une des valeurs obtenues dépasse 25 milligrammes par kilogramme de matière sèche ;
- b) ou si une nouvelle source de contamination par le sélénium de l'installation, exploitée par le bénéficiaire de la présente autorisation, apparaît.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

ARTICLE 10.7.1. ANALYSES ET SURVEILLANCE DES SOLS

Chaque année, les sols font l'objet d'analyses préalables à l'épandage portant sur leur caractérisation agronomique (Matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅ échangeable, MgO et CaO échangeables).

Ces analyses sont pratiquées en un point, repéré par ses coordonnées Lambert 93, représentatif de chaque zone homogène.

On entend par zone homogène, une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

Par « unité culturale », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un même exploitant.

Les prélèvements de sol sont effectués dans un rayon de 7,5 m autour du point central de référence de chaque unité culturale et pédologique homogène repérée par ses coordonnées Lambert 93, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- En fin de culture et avant le labour précèdent la mise en place suivante ;
- Avant un nouvel épandage éventuel de bouses ;
- En observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matière fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- A la même époque de l'année que la première analyse.

Outre les analyses à réaliser dans le cadre du programme prévisionnel prévu à l'article 10.5 du présent arrêté, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatifs des zones homogènes, mentionnées dans le tableau transmis dans le dossier et regroupant l'ensemble du périmètre d'épandage, aux conditions suivantes :

- a) après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- b) tous les dix ans à compter de l'analyse de caractérisation initiale du point de référence considéré ;
- c) après l'expiration ou la révocation définitive de la présente autorisation.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques mentionnés dans le premier tableau de l'article 10.3 du présent arrêté.

- Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
- Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 10.7.2. OUVRAGES D'ENTREPOSAGE

Au sein de l'installation, les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ces ouvrages de stockage de digestat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est soit pas possible soit interdit sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité :

- 30 000 m³ pour les eaux résiduaires
- 5 400 m² pour les digestats solides

L'exploitant devra pouvoir le justifier sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Pour la fraction solide, une phase de stabilisation complémentaire interviendra si le produit obtenu n'est pas suffisamment dégradé et stable.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 10.7.3. DÉPÔTS TEMPORAIRES

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Pour la fraction liquide, les ouvrages de stockage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site les effluents.

ARTICLE 10.7.4. MATÉRIEL D'ÉPANDAGE

L'activité autorisée à l'article 10.2 du présent arrêté est exercée avec du matériel d'épandage adapté aux effluents (digestats solides et liquides) et en parfait état de fonctionnement. Les contrôles diligents à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation, au début de chaque campagne, permettent de garantir une précision d'épandage optimale. Ils font l'objet d'une traçabilité.

Au moment de l'épandage, la direction du vent sera prise en compte pour éviter les nuisances olfactives.

CHAPITRE 10.8 FILIÈRES ALTERNATIVES

Les effluents ou digestats, objets de la présente autorisation, qui ne peuvent pas être épandus, quel'en soit la cause, seront dirigés vers une unité de compostage pouvant admettre ce type de déchet ou vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui transmet les justificatifs de prise en charge des effluents.

Le bénéficiaire de la présente autorisation complète le bilan d'épandage visé à l'article 10.5 du présent arrêté, en précisant les volumes d'eaux résiduaires et de digestats solides pris en charge par la ou les filières alternatives.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ECHARCON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ECHARCON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ESSONNE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEMAVERT pour sa filiale SEMABIO.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SEMAVERT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

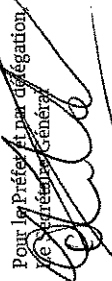
Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

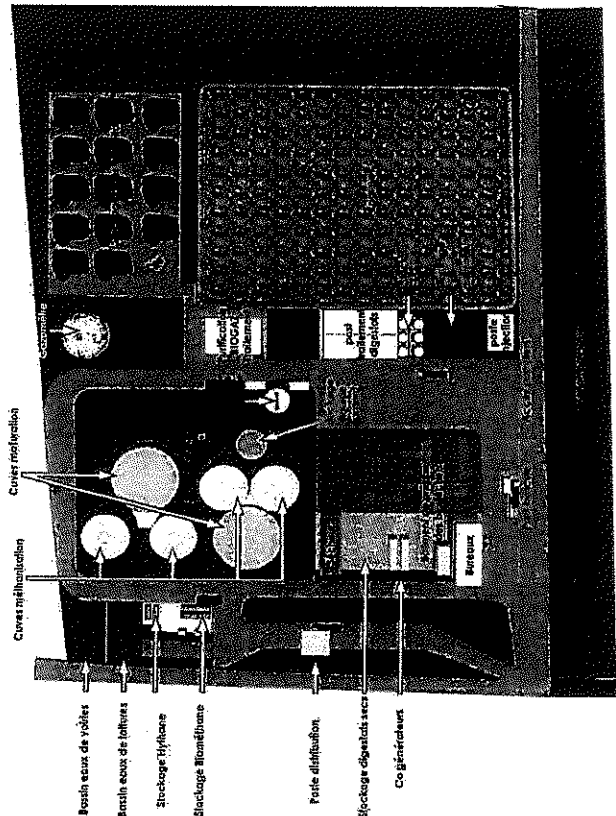
Le Directeur de l'Agence régionale de santé,

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

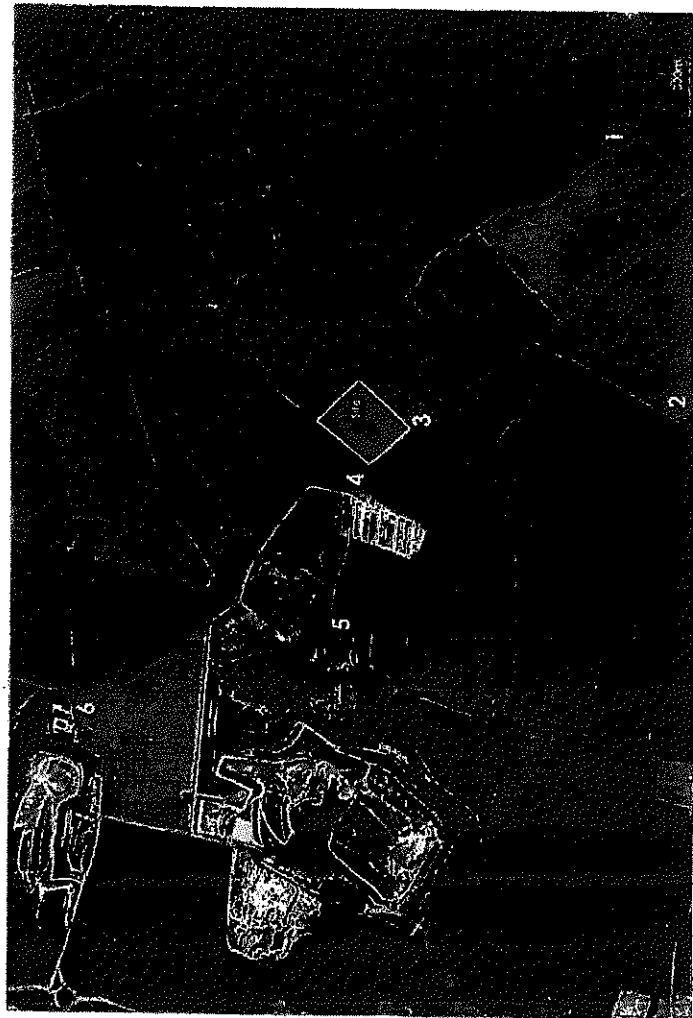
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Maires d'ANGERVILLE, AUVERNAUX, AVRAINVILLE, BOIGNEVILLE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTIGNY-SUR-ORGE, BRETTIGNY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, CHALO-SAINT-MARS, CHAMP-CUEIL, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, COURCOURONNES, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, EGLY, FONTENAY-LE-VICONTIE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, LA-FERTE-ALAIS, LA-FERTE-LE-ROI, LA-NORVILLE, LE-COUDRAY-MONTCHAUX, LE-PLESSIS-PATE, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LISSES, MAISSE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MENNECY, MILLY-LA-FORÊT, ORMOY, PRUNAY-SUR-ESSONNE, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VIDELLES et VILLABE, et à la société SEMAVERT.

Pour la Préfecture par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHÉOT

ANNEXE 1 Plan de situation (article 1.2.1) - plan de masse



Plan de localisation des points des mesures du niveau sonore.



LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-75A	LA NORVILLE	18,82	18,13			0,49	Tiers	18,13	OB 10, 408, 593 à 604	Oui	L5B1Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-75B	BRETIGNY-SUR-ORGE	6,46	4,06			2,40	Eau sup+Tiers	4,06	BB 30, 32, 36, 41, 52, 53, 55, 56, 59	Non	L5B1La
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-76	BRETIGNY-SUR-ORGE	35,64			33,20	2,44	Eau sup+Tiers	33,20	BB 10, 36, 37, 39, 54 à 57	Oui	L5B1Si
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-78	BRETIGNY-SUR-ORGE	10,14	9,00			1,14	Tiers	9,00	AW 66, 92 à 98, 100, 107 à 108, 111, 144, 145, 147, 149, 160, 163	Non	L5B1Si
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-80A	SAINT-YON	7,03	7,03					7,03	ZC 60 à 66	Non	L5B0Lsa
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-80B	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	1,12	1,12					1,12	ZC 2	Non	L5B0Lsa
LEBLANC		08-06	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	11,71	11,40			0,31	Tiers	11,40	ZE 85 à 89	Oui	L5B1Lm
LEBLANC		08-07	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	19,60	18,20			1,30	Eau superf	18,20	ZD 2, 5 à 9, 11 à 24, 41 à 43, 52 à 80, 82 à 74, 80, 81	Oui	L5B1Lm
LEBLANC		08-121	VERT-LE-GRAND	1,84	1,52			0,12	Tiers	1,52	OV 414, 416	Non	L5B0Lm
LEBLANC		08-122	VERT-LE-GRAND	1,61	1,61					1,61	OV 228	Non	L5B0Lm
LEBLANC		08-123	VERT-LE-GRAND	2,09	1,90			0,19	Fossé	1,90	OV 59	Non	L5B0Lm
LEBLANC		08-124	VERT-LE-PETIT	2,89	2,89					2,89	OZ 34, 35	Oui	L5B0Lm
LEBLANC		08-125	BRETIGNY-SUR-ORGE	2,15			2,00	0,15	Fossé	2,00	OC 704, 1806, 1808, 1810, 1824, 1832, 1834, 1836	Non	L5B1Lsa
LEBLANC		08-126	BRETIGNY-SUR-ORGE	4,19			3,80	0,58	Tiers	3,80	OC 1840	Non	L5B1Lsa
LEBLANC		08-33	BRETIGNY-SUR-ORGE	5,95			4,70	1,25	Tiers	4,70	OC 800, 1260	Non	L5B1Lsa
LEBLANC		08-40	EGLY	7,56	7,20			0,36	Tiers	7,20	BE 9119 à 922, 987 à 992, 994 à 999, 1037, 1040, 1501, 1503, 1514	Non	L5B1Ls
LEBLANC		08-43	EGLY	6,11	4,00			2,11	Eau superf	4,00	BE 951 à 965	Non	L5B1Ls
LEBLANC		08-44	EGLY	13,72	13,50			0,22	Tiers	13,50	OA 843, 851, 852, 855 à 860, 862, 951, 952	Oui	L5B1Ls
LEBLANC		08-45	EGLY	7,78	7,78					7,78	ZA 12 à 23	Oui	L5B1Ls
LEBLANC		08-46	EGLY	38,35	31,55			6,80	Tiers	31,55	OA 694 à 698, 700, 726 à 735, 739 à 741, 743 à 748, 750, 751, 754 à 778, 781 à 784, 786 à 789, 791, 792, 794 à 797, 823 à 828, 831 à 842, 845, 879, 880, 887, 1068, 1069, 1097 à 1100, 1859, 2881, 2883, 2885, 2897, 2899, 2902, 2905, 2908, 2912, 2914, 2917	Oui	L5B1Ls
LEBLANC		08-51	EGLY	4,41	2,75			1,66	Eau sup+Tiers	2,75	AB 10 à 16, 18 à 22, 25, 27, 130, 722 à 732	Non	L5B1La
LEBLANC		08-54	LA NORVILLE	8,17			7,00	1,17	Tiers	7,00	OB 408	Oui	S5B2Si
LEBLANC		08-55	LA NORVILLE	3,91	2,00			1,81	Tiers	2,00	OB 25 à 27	Non	L4B1La
LEBLANC		08-57	LA NORVILLE	1,63	1,10			0,53	Tiers	1,10	OB 13 à 17	Non	L4B1La
LEBLANC		08-58	LA NORVILLE	3,75	3,75					3,75	OB 61, 53, 64	Non	L4B1Ls
LEBLANC		08-59	LA NORVILLE	1,19	0,80			0,39	Fossé	0,80	OB 303, 307 à 310	Non	L4B1Ls
LEBLANC		08-60	LA NORVILLE	1,77	1,50			0,27	Tiers	1,50	OB 318, 320, 325, 326	Non	L4B1Ls
LEBLANC		08-61	LA NORVILLE	4,96	4,40			0,26	Eau superf	4,40	OB 268, 269, 274, 275, 305, 306, 311, 330	Oui	L4B1Ls
LEBLANC		08-62	LA NORVILLE	1,18	1,19					1,19	OB 331	Non	L4B1Ls
LEBLANC		08-63	LA NORVILLE	1,98	1,98					1,98	OB 17 à 20, 338 à 338	Non	L4B1Ls
LEBLANC		08-65	LA NORVILLE	1,18	1,16					1,16	OB 390 à 392, ZA 14	Non	L4B1La

Page 4/.

LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-14	BRETIGNY-SUR-ORGE	13,61	12,30			1,31	Tiers	12,30	OC 742 à 772	Oui	L5B1Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-15	BRETIGNY-SUR-ORGE	1,23			1,23			1,23	OC 941, 942	Non	S5B1Si
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-17	BRETIGNY-SUR-ORGE	1,87	1,87					1,87	OC 688 à 693, 1267	Non	L5B1Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-18	BRETIGNY-SUR-ORGE	3,18	3,18					3,18	OC 696 à 699	Non	L5B1Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-19	BRETIGNY-SUR-ORGE	2,84	2,44			0,40	Tiers	2,44	OC 581, 571 à 575, 2762	Non	L5B1Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-23	BRETIGNY-SUR-ORGE	1,70	1,70					1,70	OC 980 à 982	Non	L4B0Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-24	BRETIGNY-SUR-ORGE	8,89	7,00			1,89	Tiers	7,00	OC 984, 985, 987, 974 à 977, 986, 1703, 1737, 2629, 2630	Oui	L4B0Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-27	BRETIGNY-SUR-ORGE	1,47	1,10			0,37	Tiers	1,10	OC 1182, 1183	Non	L4B0Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-28	BRETIGNY-SUR-ORGE	2,68	2,10			0,58	Habitat+eau sup	2,10	OC 1185, 1186, 1189	Non	L4B0Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-33	BRETIGNY-SUR-ORGE	3,12	2,70			0,42	Tiers	2,70	OA 355, 355	Non	L5B1Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-34	BRETIGNY-SUR-ORGE	3,54	3,54					3,54	OA 369	Non	L5B1Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-37	BRETIGNY-SUR-ORGE	6,65			5,40	1,26	Tiers	5,40	AI 275	Non	S5B1Si
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-38	EGLY	18,80	14,80			3,80	Tiers	14,80	OB 395 à 399, 415 à 419, 439 à 446, 451, 468 à 477, 481 à 519, 528 à 530, 537, 538, 541 à 551, 558 à 581, 588 à 574, 578 à 578, 612, 613, 616, 618, 1121, 1399, 1400, 1464	Oui	L5B2Ls
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-40	GUIBEVILLE	10,52	9,20			1,32	Tiers	9,20	ZA 9, 270, 419	Oui	L5B1La
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-42	LA NORVILLE	2,90	2,90					2,90	OB 167, 168, 176, 746	Oui	L5B1Lm
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-43	LA NORVILLE	12,58	11,00			1,58	Tiers	11,00	OC 84, 85, 87 à 90, 105, 114, 115, 191, 330, 333, 334, 338	Oui	L5B1Lsa
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-45	LA NORVILLE	3,05	2,05			1,00	Fossé	2,05	OB 186, 187, 190, 192, 193, 535	Non	L5B1La
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-46	LA NORVILLE	7,53	5,50			2,03	Tiers	5,50	OC 47 à 59, 80	Non	L5B1Lsa
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-48	LEUVILLE-SUR-ORGE	1,77			1,80	0,17	Tiers	1,80	OC 550, 707 à 712, 717 à 719, 721 à 737, 740, 746, 747, 748, 758 à 758, 819, 1079, 1165	Non	S5B1Si
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-52	LEUVILLE-SUR-ORGE	1,52			1,20	0,32	Tiers	1,20	OB 725	Non	S5B1Si
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-53	LEUVILLE-SUR-ORGE	2,55			2,10	0,45	Tiers	2,10	OB 626 à 631, 2176	Non	S5B1Si
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-54	LEUVILLE-SUR-ORGE	3,22			2,80	0,62	Tiers	2,80	OB 621, 623, 625	Non	S5B1Si
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-63	MAROLLES-EN-HUREPOIX	1,70	1,70					1,70	OA 155 à 162	Non	L5B1La
LEBLANC	SARL DES COCHETS	07-71	MAROLLES-EN-HUREPOIX	3,81	3,00			0,81	Tiers	3,00	OB 27 à 46	Non	L5B1Ls

FAUQUEMBERG		11-15	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	1,89	1,89				1,89	OB 15, 30 à 33, 371, 372	Non	L5B1La
FAUQUEMBERG		11-15	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	8,84	8,84				8,84	ON 45, 50, 51	Oui	L5B1Las
FAUQUEMBERG		11-17	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	4,84	4,00		0,84	Habitat+eau sup	4,00	OB 658 à 680	Non	L5B1Las
FAUQUEMBERG		11-18	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	1,04	1,04				1,04	OB 155	Non	L5B1La
FAUQUEMBERG		11-20	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	1,58	1,38		0,20	Tiers	1,38	OB 662 à 664	Non	L5B1Las
FAUQUEMBERG		11-21	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	8,16			8,50	0,66 Tiers	8,50	OC 278 à 286, 288, 290, 292, 301 à 323, 710 à 712, 718 à 718, 723, 724, 727, 728, 823, 824, 827, 830, 1867	Oui	S6B1Si
FAUQUEMBERG		11-25	D'HUISSON-LONGUEVILLE	5,87	5,87				5,87	ZC 74	Oui	L5B0La
FAUQUEMBERG		11-26	D'HUISSON-LONGUEVILLE	0,87	0,87				0,87	ZB 28	Non	L5B0La
FAUQUEMBERG		11-29	D'HUISSON-LONGUEVILLE	1,53	1,10		0,43	Tiers	1,10	ZC 59	Non	L5B1Las
FAUQUEMBERG		11-30	D'HUISSON-LONGUEVILLE	3,02	3,02				3,02	ZD 17, 18, 179, 180	Non	L5B1Las
FAUQUEMBERG		11-31	D'HUISSON-LONGUEVILLE	7,73	7,50		0,23	Fossé	7,50	ZD 24 à 29	Oui	L5B1Las
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-01	VERT-LE-GRAND	18,79	18,79				18,79	OB 37, 38	Oui	L5B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-02A	VERT-LE-GRAND	27,55	27,55				27,55	OB 39, 40	Oui	L5B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-02B	BONDOUFLE	1,88	1,88				1,88	AV 18, 23, 24, 26, 28	Non	L5B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-03	VERT-LE-GRAND	31,00	31,00				31,00	OB 40, 80	Oui	L5B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-04A	VERT-LE-GRAND	19,22	19,22				19,22	OB 60	Oui	L5B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-04B	BONDOUFLE	0,78	0,78				0,78	AT 258	Non	L5B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-05	VERT-LE-GRAND	15,74	15,74				15,74	OB 221, 222	Oui	L5B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-06	VERT-LE-GRAND	18,07	14,34		3,73	Habitat+eau sup	14,34	OB 187, 199, 200	Oui	L5B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-07	VERT-LE-GRAND	31,10	31,00		0,10	Eau superf	31,00	OB 95, 141, 239, 268	Oui	L5B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-08	VERT-LE-GRAND	16,28	16,28				16,28	OX 394, 395	Oui	L4B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-10	VERT-LE-GRAND	4,00	4,00				4,00	OB 60	Oui	L5B0La
SCHINTGEN	EARL SCHINTGEN	12-20	VERT-LE-GRAND	24,44	22,80		1,64	Fossé	22,80	OA 12, 94, 167, 170	Oui	L5B0La
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-01	AUVERNAUX	2,19	1,70		0,49	Fossé	1,70	OA 13	Non	L5B2La
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-02	AUVERNAUX	11,54	10,00		1,54	Fossé	10,00	OA 10	Oui	L5B2La
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-03	LE COUDRAY-MONTCEAUX	3,63	3,60		0,03	Eau superf	3,60	OD 91	Non	L5B1La
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-04	LE COUDRAY-MONTCEAUX	20,85	20,00		0,85	Eau superf	20,00	OD 178	Oui	L5B1La
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-05	LE COUDRAY-MONTCEAUX	19,84	19,84				19,84	OD 183	Oui	L5B1La
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-07	LE COUDRAY-MONTCEAUX	1,91	1,91				1,91	OC 888, 371	Non	L5B1La
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-08	LE COUDRAY-MONTCEAUX	6,38	6,38				6,38	OD 209	Oui	L5B1La

LEBLANC		08-70	BREITIGNY-SUR-ORGE	3,89			2,60	1,29 Tiers	2,60	AN 840, 841, 843, 844, 846, 847, 849, 850, 852, 853, 855, 856, 858 à 861, 848, 850, 858	Non	L5B1La
LEBLANC		08-85	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	2,47	1,90			0,57 Tiers	1,90	AP 192 à 194, 198, 205 à 217, 218 à 223, 287	Non	S5a2Si
SCHINTGEN	EARL LE BOIS RACINE	09-02	VERT-LE-GRAND	17,02			16,60	0,42 Eau sup+Tiers	16,60	OW 508, 772, 773	Oui	S3B0Las
SCHINTGEN	EARL LE BOIS RACINE	09-03	ECHARCON	1,30			0,90	0,40 Eau superf	0,90	OA 143	Non	S3B0Las
SCHINTGEN	EARL LE BOIS RACINE	09-04	ECHARCON	11,30			11,30		11,30	OB 691	Non	A3B0Sa
SCHINTGEN	EARL LE BOIS RACINE	09-05	ECHARCON	14,00			13,90	0,10 Tiers	13,90	OB 554, 558	Oui	A3B0Sa
SCHINTGEN	EARL LE BOIS RACINE	09-07	MENNECY	8,22			4,40	1,82 Eau superf	4,40	OZ 20	Non	S4B0La
SCHINTGEN	EARL LE BOIS RACINE	09-08	MENNECY	14,08			12,40	1,68 Eau superf	12,40	OZ 21	Oui	S4B0La
LLEU	SCEA POMOCHAN	10-02	LEUDEVILLE	18,48	11,33			2,15 Tiers	11,33	OY 341, 512	Oui	L4B0La
LLEU	SCEA POMOCHAN	10-03	LEUDEVILLE	17,88	18,00			1,88 Habitat+eau sup	16,00	OY 7, OZ 151	Oui	G5B1La
LLEU	SCEA POMOCHAN	10-05	LEUDEVILLE	4,89			4,35	0,34 Fossé	4,35	OZ 338	Non	G3B0Las
LLEU	SCEA POMOCHAN	10-07	LEUDEVILLE	11,20			8,60	2,60 Habitat+eau sup	8,60	OZ 338, 352 à 358	Oui	G3B0Las
FAUQUEMBERG		11-01	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	9,46			8,60	0,86 Tiers	8,60	OC 753 à 758, 759 à 771, 779 à 781, 784 à 790, 802, 1084, 1876	Non	S6B1Si
FAUQUEMBERG		11-02	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	3,08			2,90	0,18 Tiers	2,90	OC 181 à 188, 1167, 1169, 1171, 1174, 1175, 1177, 1178, 1181, 1183, 1185, 1187, 1189, 1191, 1193, 1195, 1197, 1198, 1201, 1203, 1205, 1207	Non	S6B1Si
FAUQUEMBERG		11-03	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	3,82			3,82		3,82	OC 230 à 232, 234 à 237, 239 à 245, 250 à 258, 1081, 1214, 1215	Non	S6B1Si
FAUQUEMBERG		11-04	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	4,72	4,72				4,72	OC 194 à 198, 221 à 226, 1345, 1346	Non	L5B1Las
FAUQUEMBERG		11-05	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	3,98	3,76			0,23 Tiers	3,76	OB 383, 385, 387, 388, 391, 393, 684	Non	L6B1Las
FAUQUEMBERG		11-06	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	2,21	1,90			0,31 Fossé	1,90	OB 475	Non	L5B1Las
FAUQUEMBERG		11-07	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	2,03	2,03				2,03	OB 687	Non	L5B1Las
FAUQUEMBERG		11-08	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	6,89	5,96			0,74 Tiers	5,96	OB 263 à 288, 303, 355, 357, 359, 361, 371, 373, 375, 377, 379, 381, 598, 714	Oui	L5B1Las
FAUQUEMBERG		11-09	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	3,15	2,85			0,30 Tiers	2,85	ZA 13 à 25	Non	L5B1Las
FAUQUEMBERG		11-10	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	13,77	13,77				13,77	ZA 1 à 12, 35	Oui	L5B1La
FAUQUEMBERG		11-11	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	2,98	2,98				2,98	OC 471, 477 à 479, 484, 485	Non	L5B1La
FAUQUEMBERG		11-14	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	2,52	2,52				2,52	OB 8 à 11	Non	L5B1La

CITRON		16-01a	CHAMPCUEIL	16,32	16,32			16,32	2F62/63	Oui	L5B1L
CITRON		16-01b	CHAMPCUEIL	12,80	12,80			12,80	2F62	Oui	L5B1L
CITRON		16-02a	CHAMPCUEIL	13,00	13,00			13,00	2F65	Non	L5B1L
CITRON		16-02b	CHAMPCUEIL	12,15	12,15			12,15	2F65	Oui	L5B1L
CITRON		16-02c	CHAMPCUEIL	10,00	10,00			10,00	2F65/ZN6	Oui	L5B1L
CITRON		16-03	CHAMPCUEIL	3,22	3,22			3,22	AN135	Non	L5B1L
CITRON		16-04	CHAMPCUEIL	4,00	4,00			4,00	AN137-138	Non	L5B1L
CITRON		16-05	CHAMPCUEIL	1,08	0,76		0,89	0,70	ZD22	Non	L5B1L
CITRON		16-07	CHAMPCUEIL	1,77	1,77			1,77	ZD13	Non	L5B1L
CITRON		16-08	CHAMPCUEIL	1,12	0,96		0,22	0,90	ZC2	Non	L5B1L
CITRON		16-09	CHAMPCUEIL	3,13	2,00		1,13	2,00	ZD17-18	Oui	L5B1L
CITRON		16-10	CHAMPCUEIL	3,82	3,82			3,82	ZG22-23	Non	L5B1L
CITRON		16-11	CHAMPCUEIL	1,72	1,50		0,22	1,50	ZG13-14	Non	L5B1L
CITRON		16-12	CHAMPCUEIL	1,29	0,90		0,39	0,90	ZG18/20	Non	L5B1L
AUGEOT		17-03	MENNECY	15,31	15,31			15,31	ZA11/15/18/9/10	Oui	S6B1L
AUGEOT		17-06	MENNECY	4,83	4,50		0,33	4,50	ZA17/15/620/633	Non	S6B1L
AUGEOT		17-08	MENNECY	2,09	1,85		0,24	1,85	ZB59	Non	S6B1L
AUGEOT		17-09	MENNECY	23,08	21,88		1,40	21,88	ZC15/20/ZC23	Oui	S6B1L
AUGEOT		17-10	MENNECY	8,22	7,12		1,10	7,12	ZC13-14	Oui	S6B1L
AUGEOT		17-12	MENNECY	1,05	1,00		0,08	1,00	ZB289/275/281/283	Non	S6B1L
AUGEOT		17-13	MENNECY	2,95	2,50		0,45	2,50	BA1/2/3/155/156	Non	S6B1L
AUGEOT		17-15	MENNECY	3,17	3,10		0,07	3,10	ZB295/296/52	Non	S6B1L
AUGEOT		17-16	MENNECY	4,70	4,70			4,70	ZB479/482/53/54	Non	S6B1L
AUGEOT		17-17	MENNECY	4,67	4,13		0,54	4,13	ZC31/32	Non	S6B1L
AUGEOT		17-18	AUVERNAUX	9,89	8,75		1,14	8,75	ZB76- A195/193/197/202/195/206/444/ 551/196/192/550/194/203/442	Oui	S6B1L
AUGEOT		17-20	AUVERNAUX	4,38	3,20		1,18	3,20	ZA5	Non	S6B1L
AUGEOT		17-21	AUVERNAUX	7,49	7,49			7,49	OA494	Non	S6B1L
AUGEOT		17-22	CHEVANNES	4,93	3,80		1,13	3,80	F111/26/6	Oui	S6B1L
AUGEOT		17-26	CHEVANNES	1,89	1,89			1,89	QD5	Non	S6B1L
HARDY	EARL HARDY	18-01	MAISSE	3,58		3,26	0,30	3,26	ZE211- AK133/141/142/125/272/295/12 7/128/131/134/145/296/302/129 1/30/140/141/146/147/127/143/ 280/301/135/148/273/298/149/1 53/150/151/152/156/157/154	Non	S6BS
HARDY	EARL HARDY	18-02	MAISSE	1,95		1,65	0,30	1,65	AK304/198/199/311/210/305/19 4/211/303/208/207/212/275/306 /312	Oui	S6BS
HARDY	EARL HARDY	18-03	MAISSE	1,27		1,27		1,27	AK171/170/160/161/158 (partie)	Non	S6BS
HARDY	EARL HARDY	18-04	MAISSE	4,00		3,35	0,65	3,35	AK208/233/238/240/307/232/24 1/234/242/308/200/231/235/309 1/205/235/244/310/239/349/230/ 209/237/243	Oui	S6BS
HARDY	EARL HARDY	18-05	MAISSE	5,59		5,16	0,43	5,16	ZE120/119/102	Non	S6BS
HARDY	EARL HARDY	18-06	MAISSE	9,40		9,30	0,10	9,30	ZE93/107/142/98/99/106/95/97	Oui	S6BS
HARDY	EARL HARDY	18-104	AVRAINVILLE	5,54	5,00		0,54	5,00	ZB63	Oui	L6B1L
HARDY	EARL HARDY	18-112	AVRAINVILLE	3,90	3,45		0,45	3,45	ZA130/129/128	Non	L6B1L
HARDY	EARL HARDY	18-113	AVRAINVILLE	2,21	2,10		0,11	2,10	ZC249	Non	L6B1L

GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-09	LE COUDRAY-MONTCEAUX	27,73	27,26		0,48	27,26	OD 209	Oui	L5B1L
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-10	LE COUDRAY-MONTCEAUX	4,29	4,23			4,23	OD 209	Non	L5B1L
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-11	LE COUDRAY-MONTCEAUX	16,28	16,28			16,28	OD 43	Oui	L5B1L
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-12	MENNECY	11,19	11,19			11,19	ZC 28	Oui	L5B1L
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-13	MENNECY	14,67	14,67			14,67	ZC 6, 9	Oui	L5B1L
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-14	LE COUDRAY-MONTCEAUX	6,88	6,88			6,88	OD 181, 484	Non	L5B1L
GIRARD	EARL DES 4 VENTS	13-15	LE COUDRAY-MONTCEAUX	2,14	2,14			2,14	OD 168	Non	L5B1L
GIRARD		14-02	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	15,23	15,23			15,23	ZB 3, 4, 25, 33	Oui	L5B1L
GIRARD		14-05	VIDELLES	12,05	12,05			12,05	ZR 14, 16 & 18	Oui	L5B1L
GIRARD		14-10	VERT-LE-GRAND	12,91	12,70		0,21	12,70	OR 58	Oui	L4B0L
GIRARD		14-11	VIDELLES	6,91	6,60		0,41	6,60	ZR 31, 33, 34	Non	L4B0L
GIRARD		14-12	VIDELLES	1,33	1,33			1,33	ZR 35, 53	Non	L4B0L
GIRARD		14-13	VIDELLES	6,78	6,78			6,78	ZR 23	Non	L4B0L
GIRARD		14-14	VIDELLES	7,69	7,69		0,20	7,69	ZR 28	Oui	L4B0L
GIRARD		14-16	VIDELLES	3,70	3,70			3,70	ZR 19 & 21	Non	L4B0L
GIRARD		14-17	VIDELLES	12,77	11,77		1,00	11,77	ZR 21	Oui	L5B1L
GIRARD		14-20	LA FERTE-A-LAIS	21,09	21,09			21,09	OA 479	Oui	L5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-01	LE COUDRAY-MONTCEAUX	1,31	1,31			1,31	OD97	Non	S4B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-02	LE COUDRAY-MONTCEAUX	8,08	8,08			8,08	OC136-198	Non	S4B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-03	LE COUDRAY-MONTCEAUX	12,91	12,91			12,91	OD115	Non	S4B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-04	LE COUDRAY-MONTCEAUX	15,62	15,62			15,62	OC442-135	Oui	S4B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-05	LE COUDRAY-MONTCEAUX	2,03	2,03			2,03	OD112	Oui	S4B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-06	LE COUDRAY-MONTCEAUX	30,78	29,80		1,78	29,80	OD214-224	Oui	S4B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-07	LE COUDRAY-MONTCEAUX	38,12	37,80		0,22	37,80	OD223	Oui	S4B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-12	CHAMPCUEIL	5,75	4,40		1,35	4,40	ZH161	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-13	CHAMPCUEIL	1,88	1,16		0,80	1,16	Z1193	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-14	CHAMPCUEIL	1,73	1,73			1,73	Z215	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-15	CHAMPCUEIL	2,47	2,17		0,30	2,17	Z1163	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-17	CHAMPCUEIL	5,58	4,56		1,00	4,56	AD133	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-18	CHAMPCUEIL	4,54	3,80		0,94	3,80	AD137	Oui	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-20	CHAMPCUEIL	3,12		2,67	0,45	2,67	Z123	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-21	CHAMPCUEIL	2,75		2,14	0,61	2,14	Z160/52/54/51/55	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-22	CHAMPCUEIL	9,61		9,10	0,51	9,10	Z118/22/123	Oui	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-23	CHAMPCUEIL	2,78		1,36	1,40	1,36	Z170	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-24	CHAMPCUEIL	22,82		18,80	4,02	18,80	Z149/91/43	Oui	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-25	CHAMPCUEIL	11,98		11,10	0,88	11,10	Z12	Oui	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-26	CHAMPCUEIL	22,74		21,60	1,14	21,60	ZK9/9	Oui	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-27	CHAMPCUEIL	4,84	4,10		0,74	4,10	ZK6	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-28	CHAMPCUEIL	4,17	3,40		0,77	3,40	ZK10	Oui	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-29	CHAMPCUEIL	6,11	4,50		1,61	4,50	ZK214	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-30	CHAMPCUEIL	2,99	1,90		1,09	1,90	ZL44	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-31	CHEVANNES	4,92		4,20	0,72	4,20	OH44/45/46/47/41	Non	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-32	CHEVANNES	13,05		13,05		13,05	OH91	Oui	S5B1L
RIEBBELS	EARL RIEBBELS	15-33	CHAMPCUEIL	6,04		3,40	1,64	3,40	Z12	Oui	S5B1L

COURTIN	COURTIN PASCAL	21-05	LA FORET-LE-ROI	0,60	0,50					0,60	ZB166/215	Non	K5CLa
COURTIN	COURTIN PASCAL	21-06	LA FORET-LE-ROI	1,20	1,20					1,20	ZI9/19/1287/8	Non	K5CLa
COURTIN	COURTIN PASCAL	21-07	LA FORET-LE-ROI	3,30	3,30					3,30	ZA224/223	Oui	K4CLa
COURTIN	COURTIN PASCAL	21-08	LA FORET-LE-ROI	0,70	0,70					0,70	ZA146	Non	K4CLa
COURTIN	COURTIN PASCAL	21-09	LA FORET-LE-ROI	8,80	8,80					8,80	ZF52/55/53/54-ZI22a25-ZF21a23	Oui	K3KLa
COURTIN	COURTIN PASCAL	21-10	LA FORET-LE-ROI	1,40	1,40					1,40	ZI25	Non	K4CLa
COURTIN	COURTIN PASCAL	21-11	LA FORET-LE-ROI	1,40	1,40					1,40	ZH23	Non	K4CLa
COURTIN	COURTIN PASCAL	21-12	LA FORET-LE-ROI	10,10	10,10					10,10	ZE32a34	Non	K3KLa
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-01	BOISSY-LE-SEC	8,38	8,38					8,38	ZH22a27	Oui	K5C1La
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-02	BOISSY-LE-SEC	7,72	7,72					7,72	ZH9a11	Non	K5C1La
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-03	BOISSY-LE-SEC	3,05	3,05					3,05	ZB112-105-107-109-106-108-111-110 AL188-195-186&87-199	Non	K3K2Las
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-12	BOISSY-LE-SEC	9,75	9,75					9,75	ZN58a61	Oui	K5CLas
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-13	BOISSY-LE-SEC	3,51	3,51					3,51	ZD9-a	Non	K5CLas
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-14	BOISSY-LE-SEC	3,25	3,25					3,25	ZN35-36	Non	K5CLas
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-16	BOISSY-LE-SEC	4,71			4,71			4,71	ZK8a10	Non	K2K1La
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-20	BOISSY-LE-SEC	4,00			4,00			4,00	ZK12a14	Oui	K2K1La
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-21	BOISSY-LE-SEC	3,45			3,45			3,45	ZK16	Non	K2KLa
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-23	BOISSY-LE-SEC	4,31			3,24	1,07	Tiers	3,24	AE130-133-477-471-474-478-479-472-129-134-473-475	Non	K2K1La
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-25	BOISSY-LE-SEC	19,50	19,50					19,50	ZH37-42-46-38-48-50-45-62-40-41-36-43-44-38-48-61 AM127-143a152-129-128	Oui	K4K1La
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-26	BOISSY-LE-SEC	2,91			2,91			2,91	ZI66	Non	K2K1La
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-27	BOISSY-LE-SEC	1,52			1,52			1,52	ZI53	Non	K2K1La
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-34	BOISSY-LE-SEC	3,75	3,75					3,75	ZE97-38 ZI222-224-226-225-227-228-229	Non	K5C1La
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-37	BOISSY-LE-SEC	10,20	10,20					10,20	ZH18a20	Oui	K3K2Las
ROISNEAUX	SCEA DU BON AIR	22-38	BOISSY-LE-SEC	3,56	3,56					3,56	AM37-46-64-40-47-63-39-45-58-67-65-67-41-43-66-44-62-48	Non	K3K2Las
HARDY	HARDY HERVE	23-06	BOIGNEVILLE	2,00			2,00			2,00	ZD64a66	Non	K3KLa
HARDY	HARDY HERVE	23-07	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	4,00	4,00					4,00	I140	Oui	K5CLa
HARDY	HARDY HERVE	23-08	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	1,40			1,40			1,40	J43	Non	K3KLas
HARDY	HARDY HERVE	23-104	MAISSE	4,20			4,20			4,20	ZD61/62-67	Non	K4KAI

Page 10

HARDY	EARL HARDY	18-14	MAISSE	1,34			1,34			1,34	AH5a9/AK11/294/9/10/12/14/13	Non	9aBS
HARDY	EARL HARDY	18-20	BOITIGNY-SUR-ESSONNE	1,84			1,74	0,10	Tiers	1,74	OB943/944	Non	9aBS
HARDY	EARL HARDY	18-22	D'HUISSON-LONGUEVILLE	3,66			3,66			3,66	ZA22/24/18/21-AB457/456/449	Oui	K2KLas
HARDY	EARL HARDY	18-24	D'HUISSON-LONGUEVILLE	7,62			7,62			7,62	ZA97a109	Oui	9aBSai
HARDY	EARL HARDY	18-25	D'HUISSON-LONGUEVILLE	2,40			2,40			2,40	ZAB1a93	Non	K2KLas
HARDY	EARL HARDY	18-26	D'HUISSON-LONGUEVILLE	0,88			0,70	0,18	Tiers	0,70	ZA25	Non	K2KLas
HARDY	EARL HARDY	18-28	D'HUISSON-LONGUEVILLE	1,80			1,80			1,80	ZAS7a59	Non	K2KLas
HARDY	EARL HARDY	18-31	D'HUISSON-LONGUEVILLE	1,90			1,90			1,90	ZA111-110 (partie)	Non	K2KLas
HARDY	EARL HARDY	18-38	D'HUISSON-LONGUEVILLE	6,30	5,88			0,44	Tiers	5,88	ZB1a6	Oui	L6BILsa
HARDY	EARL HARDY	18-40	D'HUISSON-LONGUEVILLE	4,30			4,20	0,10	Eau super	4,20	ZD175/184/189/185	Non	L6BILsa
HARDY	EARL HARDY	18-41	D'HUISSON-LONGUEVILLE	1,66	1,66					1,66	ZB21	Non	L6BILsa
HARDY	EARL HARDY	18-42	D'HUISSON-LONGUEVILLE	2,93	2,93					2,93	ZC78/75	Non	L6BILsa
HARDY	EARL HARDY	18-43	D'HUISSON-LONGUEVILLE	3,47			3,47			3,47	ZD10/137/11	Non	L6BILsa
HARDY	EARL HARDY	18-44	D'HUISSON-LONGUEVILLE	4,84			4,84			4,84	ZC1a5	Non	9aBSai
PUSSEMIER	SCA Ferme de Vignay	19-01	PRUNAY-SUR-ESSONNE	33,10			33,10			33,10	A43/42 (parties)	Oui	K2KLa
PUSSEMIER	SCA Ferme de Vignay	19-02	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	36,20			36,20			36,20	L13a19	Oui	K2KLa K5CLa 2 ANAL
PUSSEMIER	SCA Ferme de Vignay	19-03	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	7,50			7,50			7,50	L10	Oui	K2KLa
PUSSEMIER	SCA Ferme de Vignay	19-04	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	37,00	37,00					37,00	J16-L7	Oui	K4CLa
PUSSEMIER	SCA Ferme de Vignay	19-05	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	4,70	4,70					4,70	M67/82-M245	Oui	K5CLa
PUSSEMIER	SCA Ferme de Vignay	19-11	PRUNAY-SUR-ESSONNE	21,00	21,00					21,00	A43(partie)8A33/40/34/26/37/38/36	Oui	K5CLa
PUSSEMIER	SCA Ferme de Vignay	19-12	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	20,00	20,00					20,00	L13	Oui	K5CLa
PUSSEMIER	SCA Ferme de Vignay	19-14	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	6,00	6,00					6,00	J33a36	Oui	K5KAls
PUSSEMIER	SCA Ferme de Vignay	19-21	PRUNAY-SUR-ESSONNE	4,00	4,00					4,00	A20/A18/A43 (partie)	Non	K5CLa
COUTTE	SCEA COUTTE HOUDOUIN	20-02	CHALO-SAINT-MARS	20,00	20,00					20,00	Q18J/Q17J	Oui	K5CLa
COUTTE	SCEA COUTTE HOUDOUIN	20-03	CHALO-SAINT-MARS	4,80	4,80					4,80	ZA12	Non	K5KLa
COUTTE	SCEA COUTTE HOUDOUIN	20-06	SAINT-ESCOBILLE	21,40	21,40					21,40	ZI18/ZI17	Oui	K5CLa
COUTTE	SCEA COUTTE HOUDOUIN	20-08	SAINT-ESCOBILLE	40,40	40,40					40,40	T12	Oui	K5CL 2 ANAL SOLS
COUTTE	SCEA COUTTE HOUDOUIN	20-10	SAINT-ESCOBILLE	9,10	9,10					9,10	ZA23	Oui	K5CAI
COUTTE	SCEA COUTTE HOUDOUIN	20-11	ANGERVILLE	14,50	14,50					14,50	YS4	Oui	K5KLa
COURTIN	COURTIN PASCAL	21-01	LA FORET-LE-ROI	1,30	1,30					1,30	ZB317	Non	K5CLa
COURTIN	COURTIN PASCAL	21-02	LA FORET-LE-ROI	1,80	1,80					1,80	ZB327/274	Oui	K5CLa
COURTIN	COURTIN PASCAL	21-03	LA FORET-LE-ROI	1,80			1,80			1,80	ZB215/269/283/281/11/210/413/18/380/414/284	Non	K5CLa

Page 9/

HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-16	BUNO-BONNEVAUX	3,32	3,32					3,32	D42	Oui	K3CL
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-17	BUNO-BONNEVAUX	3,70	3,70					3,70	D38	Non	K3CL
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-18	BUNO-BONNEVAUX	1,19	1,19					1,19	D39	Non	K3CL
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-19	BUNO-BONNEVAUX	2,90	2,00			0,90	Inconnue	2,00	D31&36	Non	L6BIL
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-21	BUNO-BONNEVAUX	20,36	20,36					20,36	D9/10/19/20/4/5/7/8/6/3/21/43	Oui	L6BIL
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-24	BUNO-BONNEVAUX	5,91	5,91					5,91	G35/40	Non	K3CL
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-42A	BUNO-BONNEVAUX	3,71	3,71					3,71	D30/25/24/26/28/29/22/23/27	Non	L6BIL
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-42B	MILLY-LA-FORET	11,00	11,00					11,00	Z4&8	Oui	L6BIL
TOTAL				2 770,06	1 655,	200,84	542,42	171,74		2 598,32			
Nbre de parcelles : 365													

Page 12/ :

HARDY	HARDY HERVE	23-106	MAISSE	2,80	2,80					2,80	ZK89	Non	K4KAI
HARDY	HARDY HERVE	23-107	MAISSE	2,70						2,70	ZK99	Non	K3KLas
HARDY	HARDY HERVE	23-12	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	11,88				11,88		11,88	O184/88/80/85/105/11/113/82/108/108/112/85/107/109/143/85/91/3/82/88/89/110/87	Oui	K2KLa
HARDY	HARDY HERVE	23-14	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	12,80	12,80					12,80	G5&8-G219-220-228&236	Non	K5KAI
HARDY	HARDY HERVE	23-23	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	3,10				3,10		3,10	J82&86	Non	K3KLas
HARDY	HARDY HERVE	23-25	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	1,30				1,30		1,30	J40	Non	K3KLas
HARDY	HARDY HERVE	23-26	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	1,10				1,10		1,10	O163 partie	Non	K2KLa
HARDY	HARDY HERVE	23-28	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	1,80				1,80		1,80	O78/7377	Non	K2KLa
HARDY	HARDY HERVE	23-43	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	10,00	10,00					10,00	O15/17/18/23/27/16/147/20/22/26/148/13/14/18/21/146	Oui	K5KAI
HARDY	HARDY HERVE	23-55	PRUNAY-SUR-ESSONNE	4,50	4,50					4,50	B17	Non	K6CLa
HARDY	HARDY HERVE	23-56	PRUNAY-SUR-ESSONNE	4,00	4,00					4,00	B31/32	Non	K6CLa
HARDY	HARDY HERVE	23-57	PRUNAY-SUR-ESSONNE	2,10				2,10		2,10	B178/179/182	Non	K3KLa
HARDY	HARDY HERVE	23-60	PRUNAY-SUR-ESSONNE	3,80				3,80		3,80	B199&193	Non	K3KLa
HARDY	HARDY HERVE	23-61	PRUNAY-SUR-ESSONNE	4,10				4,10		4,10	B207&209	Non	K3KLa
HARDY	HARDY HERVE	23-69	PRUNAY-SUR-ESSONNE	4,40	4,40					4,40	B35&39	Non	K6CLa
HARDY	HARDY HERVE	23-72	PRUNAY-SUR-ESSONNE	4,30	4,30					4,30	B29/32/33	Non	K6CLa
HARDY	HARDY HERVE	23-83	MAISSE	6,30				6,30		6,30	B201/228&238	Oui	K3KLa
HARDY	HARDY HERVE	23-94	MAISSE	3,60				3,60		3,60	Z149&49/Z100/101	Non	K3KLas
HARDY	HARDY HERVE	23-95	MAISSE	5,40				5,40		5,40	ZK107/108	Oui	K3KLas
HARDY	HARDY HERVE	23-99	MAISSE	3,40				3,40		3,40	ZK46&54	Non	K3KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-01	BUNO-BONNEVAUX	10,20	10,20					10,20	ZK39&47	Oui	K4KAI
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-01	BUNO-BONNEVAUX	11,73	11,73					11,73	K39&45	Non	K5KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-02	BUNO-BONNEVAUX	2,01	2,01					2,01	K80	Non	K4KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-03	BUNO-BONNEVAUX	2,27	2,27					2,27	K78-79-78-81&83-85-84	Non	K4KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-04	BUNO-BONNEVAUX	5,58	5,58					5,58	K65-66/67/101	Oui	K4KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-05	BUNO-BONNEVAUX	2,78	2,78					2,78	G52/63/61/64/80	Non	K4KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-06	BUNO-BONNEVAUX	3,10	3,10					3,10	G67	Non	K4KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-07	BUNO-BONNEVAUX	1,54	1,54					1,54	G79&82	Oui	K5KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-08	BUNO-BONNEVAUX	3,92	3,92					3,92	G23&29	Non	K3CL
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-09	BUNO-BONNEVAUX	1,20	1,20					1,20	G48	Non	K4KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-10	BUNO-BONNEVAUX	1,70	1,70					1,70	K18&19	Non	K5KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-11	BUNO-BONNEVAUX	4,22	4,22					4,22	K11/23/12	Non	K5KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-12	BUNO-BONNEVAUX	1,86				1,86		1,86	G67	Non	K2KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-13	BUNO-BONNEVAUX	8,73				8,73		8,73	D48/51/52/70/72/74/84/60/49/73/75/92/95/98/89/71/83/95/97/99	Oui	K2KLas
HERBLOT	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	24-14	BUNO-BONNEVAUX	3,96				3,96		3,96	D83/87/103/104/80/84/88/89/105/106	Non	K2KLas